

Bruxelles, le 8 mai 2017

Annexe 2 à la circulaire NBB_2017_16

Contenu du dossier de demande d'exemption de l'obligation d'échange de collatéral pour les dérivés intragroupe

Champ d'application

La présente lettre circulaire est applicable aux contreparties financières et non financières belges soumises au contrôle de la BNB, telles que définies à l'article 2 du règlement 648/2012 du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (ci-après le « règlement EMIR ») lorsqu'elles procèdent à des transactions dérivées intragroupe.

Ceci inclut les établissements de crédit belges, les entreprises belges d'assurance et de réassurance, les sociétés de bourse belges, les établissements de paiement et les organisme de liquidation belges (ci-après « les établissements »).

Le but de ce dossier est de fournir des informations complémentaires plus spécifiquement axées sur les techniques d'atténuation du risque en rapport avec les transactions de dérivés ne faisant pas l'objet de compensation centrale. Doivent y figurer au moins les informations pertinentes suivantes pour chaque paire de contreparties qui demandent l'exemption de l'obligation d'échange de collatéral pour les dérivés intragroupe :

- Le nom de l'établissement sujet à la supervision de la BNB, avec son identifiant d'entité juridique (code LEI).
- Sa classification selon l'article 2 du règlement EMIR: entreprise d'investissement, entreprise d'assurance, établissement de crédit, etc.
- Son adresse enregistrée.
- La personne soumettant la notification (nom, fonction, coordonnées de contact).

Le dossier doit également contenir les informations pertinentes pour chaque **contrepartie intragroupe** pour laquelle l'exemption d'échange de collatéral pour les dérivés intragroupe est demandée. Les informations suivantes doivent notamment au moins figurer dans le dossier :

- Le nom.
- Le code LEI.
- La classification selon l'article 2 du règlement EMIR: entreprise d'investissement, entreprise d'assurance, établissement de crédit, etc.
- Le pays où la contrepartie est établie et l'autorité compétente nationale de la contrepartie.
- Si cela est pertinent : lorsque la contrepartie est établie dans un pays tiers, la Commission a-t-elle adopté pour ce pays un règlement d'exécution comme le prévoit l'article 13.2 du règlement EMIR ?
- Lorsque cela s'applique : l'établissement est-il exempté d'exigences en fonds propres sur base individuelle ou sous-consolidée ?
- L'indication de la partie de l'article 3 du règlement EMIR en vertu de laquelle l'entité se conforme à la définition de transaction intragroupe telle que définie dans cet article : 3.1, 3.2.a, 3.2.b, 3.2.c, 3.2.d ?
- Le type de consolidation existant entre l'établissement (mère) et la contrepartie.
- En vertu de quelle partie de l'article 11 du règlement EMIR l'entité demande-t-elle l'exemption de l'obligation d'échange de collatéral pour les transactions intragroupe (11.6, 11.7, 11.8, 11.9 et 11.10) ?

	Contrepartie financière	Contrepartie non-financière	Entités de pays tiers
Contrepartie financière	11.6	11.10	11.8
Contrepartie non-financière	11.10	11.7	11.9
Entités de pays tiers	11.8	11.9	Non applicable

- Une analyse déterminant s'il existe ou non un obstacle pratique ou juridique tel que défini aux articles 33 et 34 du règlement délégué (EU) 2016/2251 et détaillant clairement les bases, le raisonnement ainsi que la conclusion. Cette analyse doit inclure (énumération non exhaustive) :
 - Une analyse portant sur tout obstacle potentiel issu de plans du type "plan de redressement" (par exemple : plan de financement d'urgence, plan de relance, plan de reprise des activités, etc.)
 - Une analyse portant sur tout obstacle pratique potentiel au transfert rapide de fonds propres (disponibilité d'actifs liquides non grevés et efficacité opérationnelle pour le règlement, dans les délais impartis, des obligations relatives aux contrats de produits dérivés de gré à gré et aux transferts de liquidité).

- Un avis juridique interne qui confirme et justifie l'absence d'obstacle juridique au transfert rapide de fonds propres et au remboursement de passifs, et qui inclue au moins l'évaluation des critères définis à l'article 33 du règlement délégué EU 2016/2251 du 4 octobre 2016 (pour chaque paire de contreparties pour lesquelles l'établissement notifie/demande l'exemption de l'obligation d'échange de collatéral pour les dérivés intragroupe). L'avis juridique interne sera complété d'un avis juridique externe portant au moins sur les critères définis aux points a) et b) de l'article 33 dudit règlement¹.
- Une description et une évaluation des procédures clés de gestion des risques liés aux dérivés intragroupe, qui démontrent qu'elles sont assez saines, robustes et compatibles avec le degré de complexité des transactions adéquates de dérivés et que l'établissement est conforme aux exigences établies à l'article 11, paragraphes 1, 2 et 4, du règlement EMIR. Cette description et cette appréciation doivent inclure (énumération non exhaustive) :
 - Demande d'exemption totale ou partielle limitée à l'échange des marges initiales.
 - Modèle commercial et objectif des transactions de dérivés gré-à-gré intragroupes.
 - Une description du cadre de gestion des risques tel qu'il s'applique aux différents types de dérivés et des contrôles/procédures supplémentaires qui s'appliquent aux dérivés de complexité variable (notamment la confirmation de l'exécution dans les délais impartis, l'évaluation quotidienne, la réconciliation du portefeuille, les procédures de règlement des litiges, les tests de résistance sur la volatilité des expositions intragroupes, le contrôle du niveau de risque de contrepartie et de concentration, et une estimation du capital 2ème pilier complémentaire par rapport aux exigences du 1er pilier en absence d'échange de collatéral intragroupe).
 - Une description du cadre de gestion des risques tel qu'il s'applique aux différents types de collatéraux fournis et reçus pour ces dérivés (y compris l'utilisation d'accords pertinents d'échange de collatéral et/ou de compensation).
 - Une description et une documentation des systèmes de mesure des risques, comprenant (énumération non exhaustive) un bilan des modèles utilisés pour le calcul de marges, les procédures de compensation et les procédures d'agrégation.
 - Une copie de tout accord (cadre) pertinent d'échange de collatéral et/ou de compensation (par exemple ISDA/CSA) adopté par les établissements dans le cadre de gestion des dérivés.
 - Tout avis/rapport pertinent de l'audit interne, de l'audit externe ou de la validation juridique ou du modèle sur le cadre de gestion des dérivés (y compris l'utilisation d'accords pertinents d'échange de collatéral et/ou de compensation).
 - Tout autre documentation pertinente en matière de gestion des risques.
- Des détails sur le stock de contrats de dérivés de gré à gré par paire de contreparties intragroupe pour lesquelles une exemption est demandée.
 - Veuillez nous fournir le montant notionnel moyen agrégé pour la contrepartie requérante tel que calculé selon l'article 39 du règlement délégué 2016/2251.
 - Veuillez par ailleurs remplir le tableau en annexe.



Quantitative
Template EMIR.xlsx

- Signature du dossier de notification/demande.

¹ En cas de demande **d'exemption partielle limitée aux marges initiales**, une analyse et opinion juridique interne sera suffisante pour vérifier l'absence de tout obstacle juridique au transfert de fonds propres ou au remboursement de passifs.